

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

**Arrêté 18. AOUT 2025**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE (VOSGES)  
pour la période 2024 - 2043  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE (VOSGES), pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de BOIS SAUVAGE (VOSGES), d'une contenance de 2 143,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 122,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (74 %), d'épicéa commun (13 %), de pin sylvestre (5 %), de hêtre (6 %) et de bouleau

(2 %). Le reste, soit 20,47 ha, est constitué de différentes emprises : lignes électriques, ancienne carrière, étang, parking, et cultures à gibier.

La totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 055,72 ha, sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 208,98 ha), le hêtre (557,66 ha), le pin sylvestre (259,08 ha) et le chêne sessile (30,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 055,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 61,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 20,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 5,85 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de pistes de débardage sur une longueur de 0,55 km, ainsi que des travaux de remise aux normes des routes forestières sur une longueur de 15,70 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE (88), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création ou de remise aux normes d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112003, dénommée « massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

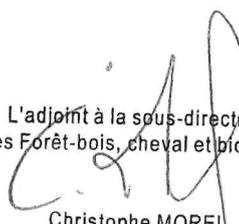
## Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice  
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

  
Christophe MOREL

